

(À rappeler dans toute correspondance)



DOSSIER N° PC 085 223 22 F0015 M01

Demande du : 06/05/2024

**Sur un terrain sis et cadastré : 2 RUE DES GRIOTTES
223 AP 169, 223 XR 344**

DESTINATAIRES

Monsieur HUSSARD Frédéric

Madame LANTIER Christine

8 Rue du Comte de Fontenoy

54200 DOMMARTIN LES TOUL

ARRÊTÉ

Refus du Permis de Construire au nom de la commune

Le maire de SAINTE-HERMINE

VU le Permis de Construire présenté le 06/05/2024 par Monsieur HUSSARD Frédéric et Madame LANTIER Christine,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison individuelle – modification de la toiture ;
- sur un terrain situé 2 RUE DES GRIOTTES SAINTE-HERMINE
- pour une surface de plancher créée de 80,89 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Ste Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 4 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU les articles L. 621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/06/2024 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'article L. 424-5 du Code de l'Urbanisme relatif au retrait des Permis de Construire dans le délai de trois mois suivant la date de décision ;

VU l'article L. 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration précisant que le Permis de Construire ne peut être retiré que si son bénéficiaire a été mis en mesure de faire part de ses observations sur le retrait envisagé ;

VU le Permis de Construire tacite en date du 06/08/2024 ;

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire distribuée le 23/10/2024 ;

Considérant que le permis initial a été déposé par deux demandeurs et que la demande de permis modificatif doit être introduite par ces mêmes deux demandeurs ;

Considérant que le permis modificatif présente bien les deux demandeurs mais que sur le formulaire CERFA, une signature pour ordre du constructeur apparaît ;

Considérant ainsi qu'une demande de pièces hors délai a été faite dans le but de fournir un mandat de représentation et que le dossier n'a jamais été complété dans ce sens ;

Considérant en conséquence que la preuve que la demande émane des deux demandeurs n'est pas apportée ;

Considérant de ce fait que le projet doit être **refusé**.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire tacite dont bénéficiait le pétitionnaire depuis le 06/08/2024 est **RAPPORTÉ**.

Article 2

Le Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Fait à **SAINTE-HERMINE**,

Le **- 8 NOV. 2024**

Le maire,

Décision transmise au
représentant de l'Etat

le **- 8 NOV. 2024**

Philippe BARRÉ



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.